En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

54B 10765

GAZ DE FRANCE, Etablissement Public de caractère industriel et commercial, crée par la loi N° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, dont le siège social est à PARIS (17^{éme}), 23 rue Philibert Delorme, enregistré sous le numéro 542 107 651 au Registre du Commerce et des Société de PARIS, dûment représentée par Monsieur Emmanuel HEDDE, en vertu d'une subdélégation de pouvoirs de Monsieur GADONNEIX, Président du conseil d'administration, préalablement autorisé aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 25 Mars 1998,

ET

ELF AQUITAINE GAZ Société anonyme au capital de 450 000 000 francs enregistrée sous le numéro 402 975 825 au Registre de Commerce et des sociétés de Nanterre, dont le siège est Tour Elf - 2, Place de la Coupole - 92400 COURBEVOIE, dûment représentée par Monsieur Michel ROMIEU, Président du conseil d'administration, préalablement autorisé aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 18 Mars 1998,

Ci-après dénommées « Les Entités Apporteuses »

D'UNE PART,

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
9 AVR. 1998
9336

ET :

GAZ DU SUD OUEST, Société Anonyme au capital de 500 000 francs dont le siège social est 49 avenue Dufau- 64000 PAU-, enregistrée sous le numéro 095 580 841 au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU, dûment représentée par Monsieur Michel ROMIEU, Président du Conseil d'Administration, préalablement autorisé aux fins des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 Mars 1998,

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport par Les Entités Apporteuses à la Société Bénéficiaire, d'actifs nécessaires à l'exploitation d'une activité de transport et de commercialisation de gaz naturel dans les départements suivants : Ariège, Aude, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Gironde, Landes, Lot, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne (ci-après les Départements), en commercialisant du gaz naturel auprès des distributions publiques et des clients industriels et ce conformément aux dispositions de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 (ci-après « l'Apport »)

SECTION I - CARACTERISTIQUES DES ENTITES INTERESSEES

1. Présentation des Entités Apporteuses

1.1 Gaz de France a été crée par la loi N° 46-628 du 8 Avril 1946 sous la forme d'un établissement public de caractère industriel et commercial, chargé de l'importation, de l'exportation, de la production, du stockage, du transport et de la distribution de gaz.

Le Président de son conseil d'administration est, Monsieur Pierre GADONNEIX.

Ses commissaires aux comptes titulaires sont la société Ernst & Young Audit, 6 place de l'Iris, Tour Manhattan Cedex 21, 92095 Paris la Défense 2 et la société Mazars & Guérard, Tour Framatome, 92080 Paris la Défense 6 Cédex.

1.2 Elf Aquitaine Gaz

La société anonyme Elf Aquitaine Gaz a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 27 Novembre 1995.

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays, des activités relatives notamment :

- à l'achat, au négoce international, au transport, au transit, au stockage, à la commercialisation et à la distribution de gaz,
- à la génération d'électricité à partir de gaz naturel ou d'autres sources d'énergie, à la commercialisation et au négoce d'électricité,
- à des projets de gaz naturel liquéfié à tous les stades de la chaîne GNL,

et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, techniques, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le Président de son conseil d'administration est, Monsieur Michel ROMIEU.

Son commissaire aux comptes titulaire est la société Ernst & Young Audit, 6 place de l'Iris, Tour Manhattan Cedex 21, 92095 Paris la Défense 2.

Son commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Olivier BREILLOT, 34 Boulevard Haussmann 75009 PARIS.

2. Présentation de la société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été constituée le 17 Novembre 1945 pour une durée de 99 années. Son siège social est situé 49 avenue Dufau à PAU 64000, son capital s'élève à 500 000 francs divisé en 10 000 actions de 50 francs chacune, toutes de même catégorie entièrement souscrites et libérées.

La société Bénéficiaire a pour activité essentielle toutes opérations de transport et de commercialisation du gaz naturel en provenance des domaines miniers de la société Elf Aquitaine Production situés dans la zone sud-ouest de la France et éventuellement d'autres sources de gaz naturel.
L'activité de la société ne s'applique qu'aux opérations de transport par conduite et de commercialisation effectuées à l'intérieur de la zone sud-ouest de la France.

Le président de son conseil d'administration est Monsieur Michel ROMIEU.

Ses commissaires aux comptes titulaires sont le cabinet BARBIER FRINAULT & ASSOCIES, 41 rue Ybry 92576 Neuilly-sur-seine Cédex et le cabinet MAZARS & GUERARD, 125 rue de Montreuil 75011 Paris.

Ses commissaires aux comptes suppléants sont M. MAYRAND François, 114 Boulevard du Général de Gaulle 92200 Neuilly-sur-seine et M. VINCENT Jean-Pierre 8 rue Beligny 75000 Paris.

3. Liens entre Les Entités Apporteuses et la Société Bénéficiaire

La société Elf Aquitaine Gaz détient 69,90% des actions de la société bénéficiaire, Gaz de France en détient 29,98%.

La société Elf Aquitaine Gaz dispose de 7 administrateurs au sein du conseil de la société bénéficiaire, Gaz de France disposant 2 de administrateurs.

SECTION II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les présents apports ont pour objectif de doter la Société Bénéficiaire des moyens nécessaires à l'exercice de son activité d'acheteur revendeur et transporteur de gaz.

Afin que la Société Bénéficiaire puisse disposer des éléments lui permettant de fonctionner par ses propres moyens, chacun des partenaires a décidé de lui apporter les éléments corporels et incorporels qui lui seront nécessaires.

S'agissant des apports de Gaz de France, ces éléments sont le bénéfice d'un contrat d'approvisionnement qui assurera à GSO une source d'approvisionnement jusqu'en 2011 ainsi que du numéraire.

S'agissant de Elf Aquitaine Gaz, ces éléments sont l'activité d'acheteur revendeur et transporteur de gaz naturel dans les Départements, le bénéfice d'un contrat d'approvisionnement qui assurera à GSO l'approvisionnement en gaz de Lacq, ainsi que du numéraire.

SECTION III VALEURS D'APPORT

1. Valeurs d'apport retenues

 Les actifs constituant l'Apport ont été retenus pour leur valeur nette comptable dans les livres des Entités Apporteuses, à la date du 31 Décembre 1997.

2. Valeur des actions de la Société Bénéficiaire

 En vue de la rémunération de l'Apport, les actions de la Société Bénéficiaire ont été retenues, d'accord entre les parties, pour une valeur de 500 francs par action.

SECTION IV - DESCRIPTION DES APPORTS

1 Apports consentis par Gaz de France

Gaz de France fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, en vertu des présentes et sous les conditions y contenues et en particulier sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la section VI ci-après, à la Société Bénéficiaire, qui accepte :

A. Du bénéfice d'un contrat d'approvisionnement qui assurera à GSO une source d'approvisionnement jusqu'en 2011 apporté pour — mémoire

B. Du numéraire pour — 90 000 000 francs

L'ensemble des actifs apportés par Gaz de France s'élève à la somme totale de — 90 000 000 francs

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas dissolution de L'Etablissement qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

2 Apports consentis par ELF AQUITAINE GAZ

Elf Aquitaine Gaz fait apport, à titre d'apport partiel d'actif en vertu des présentes et sous les conditions y contenues et en particulier sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la section VI ci-après, à la Société Bénéficiaire, qui accepte, des éléments ci-après, étant précisé que tous les éléments non mentionnés expressément, et notamment les créances rattachées à l'activité, ne font pas partie de l'apport :

A. Du droit de se dire successeur de la société Elf Aquitaine Gaz à raison de l'activité d'acheteur revendeur et transporteur de gaz naturel dans les Départements et de la clientèle pour — mémoire

B . Du bénéfice d'un contrat d'approvisionnement qui assurera à GSO l'approvisionnement en gaz de Lacq apporté pour — mémoire

C. Du numéraire pour — 210 000 000 francs

L'ensemble des actifs apportés par Elf Aquitaine Gaz s'éleve
à la somme de 210 000 000 francs

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas dissolution de La Société Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

3. PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société Bénéficiaire ne prendra en charge aucun passif des Entités apporteuses dont le fait générateur est antérieur au 1er Janvier 1998.

4. DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

Il résulte de ce qui précède que la valeur de l'actif apporté s'élève à la somme totale de 300 000 000 francs (trois cent millions francs).

En l'absence de toute prise en charge de passif, la valeur nette de l'Apport s'établit à 300 000 000 francs (trois cent millions francs).

SECTION V REMUNERATION DE L'APPORT

1. Rapport d'échange

Dans le cadre de la détermination de la rémunération de l'Apport, la valeur des actions de la Société Bénéficiaire a été calculée conformément aux dispositions de la section III ci-dessus, soit une valeur unitaire de rémunération pour l'action de la Société Bénéficiaire de 500 francs.

Compte tenu de la valeur de l'actif net apporté déterminé à la section IV, soit 300 000 000 francs (trois cent millions francs), le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre en rémunération de l'Apport s'établit donc à 600 000 actions (six cent mille actions).

2. Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

En conséquence, la Société Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital d'un montant de 30 000 000 francs (trente millions francs) pour le porter de 500 000 francs à 30 500 000 francs (trente millions et cinq cent mille francs) par émission de 600 000 (six cent mille) actions nouvelles de 50 francs de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées aux Entités Apporteuses (ci-après « les Actions »).

Sur les 600 000 actions créées, 180 000 (cent quatre vingt mille) seront attribuées à Gaz de France et 420 000 (quatre cent vingt mille) à Elf Aquitaine Gaz.

Les Actions seront crées au jour de la date de réalisation définitive de l'apport mais porteront jouissance à compter de la Date d'effet telle que définie à la section VI ci-après.

Elles seront négociables à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

Les Actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

3. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 300 000 000 francs, et le montant de l'augmentation du capital social de la société Gaz du Sud Ouest soit 30 000 000 francs, égale à la somme de 270 000 000 francs, sera inscrite au passif du bilan de la société Gaz du Sud Ouest à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société Gaz du Sud Ouest tant anciens que nouveaux.

 De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport, vaudra autorisation au conseil d'administration de la société Gaz du Sud Ouest de :

 - prélever sur ladite prime tout passif omis ou non révélé ou tout passif de la période intercalaire, ainsi que tout passif fiscal inhérent à l'apport et toutes sommes pour la dotation de toutes provisions, réglementées ou non, réserve spéciale de plus-values avec, s'il y avait lieu, la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires,

 - porter à ce compte tout excédent d'actif net résultant de la consistance définitive des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, à la date de la réalisation définitive de l'apport par rapport à la consistance desdits éléments résultant de la présente convention,

SECTION VI - REALISATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. Conditions suspensives

 Le présent projet d'apport partiel d'actif est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

 1.1. approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Elf Aquitaine Gaz et par les autorités compétentes pour Gaz de France du présent projet d'apport partiel d'actif, dans toutes ses dispositions;

 1.2. approbation par l 'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Bénéficiaire

 - du présent projet d'apport partiel d'actif, dans toutes ses dispositions,

 - de la décision de réaliser, en rémunération de l'Apport, l'augmentation de capital de 30 000 000 francs, prévue à la section V ci-dessus.

Pour le cas où l'ensemble des conditions stipulées ci-dessus ne serait pas réalisé avant le 31 décembre 1998, le présent projet d'apport partiel d'actif serait considéré comme nul et non avenu, à la volonté de l'une des sociétés, parties aux présentes, notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

2. Réalisation de l'Apport

L'Apport ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 1 de la présente section (la « Date de Réalisation définitive de l'Apport »).

3. Date d'effet

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des éléments apportés à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'Apport. Toutefois, l'Apport prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 1998 (ci-après « Date d'Effet »). En conséquence, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation Définitive de l'Apport seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Bénéficiaire.

SECTION VII - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1. Concernant Les Entités Apporteuses

Le présent Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes que les représentants des Entités Apporteuses obligent celles-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1.1. Les Entités Apporteuses déclarent en tant que de besoin renoncer à tout droit de privilège et d'hypothèque, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant leur appartenir, en raison de l'exécution des charges de toute nature imposées à La Société Bénéficiaire.

1.2. Les Entités Apporteuses s'interdisent formellement jusqu'à la Date Définitive de la Réalisation de l'Apport, si ce n'est avec l'agrément de la Société Bénéficiaire d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque concernant l'activité sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

1.3. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, Les Entités Apporteuses solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

1.4. Après la Date de Réalisation de l'Apport, Les Entités Apporteuses fourniront à La Société Bénéficiaire, à première demande et aux frais de La Société Bénéficiaire, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission de la branche d'activité apportée et de l'accomplissement des formalités nécessaires.

2. Concernant la Société Bénéficiaire

Le présent Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes que le représentant de la Société Bénéficiaire oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

2.1. La société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport sans pouvoir exercer aucun recours à ce titre contre Les Entités Apporteuses.

2.2. A compter de la Date d'Effet, La Société Bénéficiaire sera seule débitrice de l'ensemble des dettes et charges afférentes aux actifs apportés qu'elle prendra en charge aux lieu et place de celles-ci sans solidarité de la part des Entités Apporteuses et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

2.3. A compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire supportera et acquittera en particulier tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et autres frais, droits honoraires et, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever l'activité apportée ou sont inhérents à sa propriété ou à son exploitation.

2.4. La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place des Entités Apporteuses sans recours contre ces dernières pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits antérieurement à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport et afférent aux actifs apportés. La société Bénéficiaire sera à ses risques et périls purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations résultant des engagements souscrits ci-dessus sans recours contre Les Entités Apporteuses.

2.5. La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs et la charge exclusive, dès la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, notamment pour intenter, poursuivre ou défendre toutes actions , y compris judiciaire, anciennes ou nouvelles, afférentes aux biens et droits apportés, et ce, aux lieu et place des Entités Apporteuses, pour donner acquiescement de décision, relever appel le cas échéant, pour recevoir ou payer toute somme découlant des décisions judiciaires, sentences ou transactions.

SECTION VIII - DECLARATIONS DIVERSES

Messieurs ROMIEU et HEDDE ès-qualité au nom des Entités Apporteuses déclarent que :

- Les Entités Apporteuses sont titulaires des droits apportés, l'origine étant une création pour les droits apportés par Gaz de France, et pour la société Elf Aquitaine Gaz des apports partiels d'actifs réalisés en 1996 par la société Elf Aquitaine et en 1997 par la société Elf Aquitaine Gaz France, cette dernière les ayant reçu au cours de la même année suite à un apport partiel d'actif de la société Elf Aquitaine Production.

- Les droits apportés ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement, inscription, warrant ou gage quelconque,

- Les Entités Apporteuses ne sont et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation de biens ou redressement judiciaire. Elles ne font l'objet d'aucune des procédures d'alerte prévues par les articles 230-1 et 226-1 de la loi sur les sociétés commerciales, l'article L 432-5 du Code du Travail et l'article 34 de la loi n°84-148 du 1°mars 1984.

SECTION IX - DISPOSITIONS FISCALES

1. Dispositions générales

Les représentants des Entités Apporteuses et de la Société Bénéficiaire obligeront celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Impôt sur les sociétés

Pour l'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer l'Apport sous le régime de faveur prévu à l'article 210B du Code Général des Impôts, conformément à l'agrément accordé par Monsieur le Ministre de l'économie et des finances en date du 27 Février 1998.

Pour l'application des dispositions fiscales qui précèdent, les représentants des Entités Apporteuses obligent les Entités qu'ils représentent à respecter les obligations qui seront mises à leur charge par l'agrément ainsi que les obligations suivantes :

- Conserver pendant cinq ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par l'instruction du 11 août 1993 (B.o. 4-I-L-93) et la doctrine administrative;

- à calculer, ultérieurement, les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Conformément aux dispositions de l'article 210 B, le représentant de la Société Bénéficiaire des apports oblige cette dernière à respecter les obligations qui seront mises à sa charge par l'agrément ainsi que les obligations suivantes :

- reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition a été différée et afférentes aux biens apportés,

- calculer les plus-values qu'elle pourra réaliser ultérieurement, lors de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures des Entités Apporteuses,

- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sur la ou les périodes prévues par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée.

- porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général de Impôts.

- reprendre à son bilan les écritures comptables des Entités Apporteuses (Valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissement à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des Entités Apporteuses.

- se substituer, à titre conservatoire, aux Entités Apporteuses dans l'engagement initial de conservation, pendant un délai de deux ans au moins, de la propriété de l'intégralité des titres apportés, non souscrits à l'émission. La reprise de cet engagement vaut déclaration expresse au sens de l'article145-1c du Code Général des Impôts.

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Entités Apporteuses. A défaut, elle comprendra dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Entités Apporteuses.

La société Bénéficiaire et Les Entités Apporteuses joindront à leurs déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

3. Droits d'enregistrement

Le présent apport partiel d'actif sera enregistré moyennant le paiement du seul droit fixe prévu à l'article 816-1 du Code Général des Impôts.

SECTION X - FORMALITES

La Société Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux, les formalités prescrites par la loi, ainsi que toutes formalités nécessaires en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

Tous pouvoirs sont, en outre, conférés au porteur d'un original, de copie ou d'extrait des présentes, en vue de l'accomplissement de ces formalités.

SECTION XI - FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture les apports ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par La Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Néanmoins, chacune des parties conservera à sa charge le règlement des frais et honoraires de ses propres conseils.

SECTION XII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société pour le compte de laquelle elles agissent.

SECTION XIII - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

[redacted]

Les E néficiaire affirment sous les peines édictées par l'article ôts que les dispositions qui précèdent expriment l'intégr

Fait à PARIS le, 31 MARS 1998
En 15 exemplaires

Pour GAZ de FRANCE

M. HEDDE

Pour ELF AQUITAINE GAZ

M. ROMIEU

Pour GAZ DU SUD OUEST

M. ROMIEU